



RAPPORT DE M. BARBIER, CONSEILLER REFERENDAIRE

Arrêt n° 866 du 7 SEPTEMBRE 2021 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 19-87.036

Décision attaquée : arrêt n°2018/05059 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, du 24 octobre 2019

**Association Life for Paris
C/ M. D...; et autres**

Sur le pourvoi formé par l'association Life for Paris contre l'arrêt n° 2018 / 05059 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^{ème} section, en date du 24 octobre 2019, qui, dans l'information suivie notamment contre M. B... D..., des chefs, notamment, de financement d'entreprise terroriste, complicité de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, mise en danger délibérée d'autrui, a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant recevable sa constitution de partie civile.

1. RAPPEL DES FAITS

Une chronologie succincte des faits ayant conduit à la présente affaire peut être établie comme suit.

A la suite du rachat en 2008 de l'une des filiales de la société Orascom, égyptienne, qui avait le projet de construire une cimenterie en Syrie, projet justifié par un déficit marqué de production local ⁽¹⁾, la société Lafarge a investi près de 680 millions d'euros pour construire une telle usine près de Jalabiya ⁽²⁾, qui a été achevée en 2010.



La cimenterie se trouve dans le nord de la Syrie, à la frontière avec la Turquie, dans une zone historiquement contrôlée et revendiquée par les kurdes. Elle est située à 55 km de Kobané, 66 km de Mambij, 87 km de Racca, 150 km d'Alep.

¹ D....

² D...

Cette cimenterie constitue un actif de grande valeur qui ne se résume pas au coût de sa construction ⁽³⁾.

A l'issue d'un montage complexe, la cimenterie est exploitée par une société dénommée LCS (Lafarge Ciment Syria), société de droit local, syrien, détenue à 98.67 % par la maison mère, Lafarge SA ⁽⁴⁾, via des participations dans des sociétés de rang intermédiaire. L'une d'elles, la société LCS (Lafarge Cement Holding), de droit chypriote, détient 75 % de LCS ⁽⁵⁾.

Le document de référence (rapport annuel) pour l'année 2014 du groupe Lafarge ⁽⁶⁾, indique

que les filiales sont des “sociétés dans lesquelles le Groupe exerce un contrôle exclusif (...). Le Groupe contrôle une entité lorsqu'il est exposé ou a des droits sur les rendements variables de l'entité en raison de son implication dans l'entité, et a la capacité d'influer ces rendements grâce à son pouvoir sur l'entité. (...)”

et que “la direction de Groupe revoit ses estimations et ses hypothèses de manière régulière afin de s'assurer de leur pertinence au regard de l'expérience passée et de la situation actuelle. Ces estimations sont fondées sur l'hypothèse de la continuité d'exploitation (...). Elles sont établies en fonction des informations disponibles lors de leur établissement et s'inscrivent dans le contexte actuel de crise économique ou d'instabilité politique touchant certains marchés du Groupe”.

La société Lafarge est par ailleurs entrée en relations d'affaires avec M. A... B..., membre d'une puissante famille syrienne alliée à la famille Assad, mais qui a fait défection lorsque la guerre civile a éclaté, initialement aux fins d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de l'usine puis aux fins de

³ Le ciment est un matériaux pondéreux, dont le transport n'est économiquement possible par voie routière que sur des distances limitées, que l'on peut estimer, si l'on se reporte à la littérature spécialisée, entre 200 et 300 km. Il ne peut en être autrement que lorsqu'il est possible d'emprunter des voies navigables, maritimes ou fluviales. Compte tenu du coût de construction d'une cimenterie et de sa zone de chalandise, on peut penser que l'usine de Jalabiya constitue une réelle barrière à l'entrée d'éventuels concurrents sur le marché du ciment dans un rayon de plusieurs centaines de kilomètres autour de cette localité. Le contrôle de cette cimenterie, qui peut être assimilé à la détention d'un monopole régional, représente donc un enjeu d'importance au regard des besoins futurs de reconstruction de la région.

⁴ D...

⁵ D ...

⁶ D ...

négociations avec différents groupes armés actifs dans la région de Jalabiya, dont dépendait la poursuite de l'exploitation de l'usine ⁽⁷⁾.

La guerre civile en Syrie a débuté en mars 2011.

Le 9 mai 2011, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement 442/2011 édictant des mesures restrictives contre la Syrie : embargo sur les armes, le pétrole, notamment. Ce règlement a été remplacé par celui du 18 janvier 2012 (36/2012), qui a étendu l'embargo à toutes relations commerciales avec la Syrie pour un ensemble élargi de matériaux et d'équipements, notamment certains ciments ⁽⁸⁾.

Le 17 juin 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU a pris la résolution 1989(2011), qui rappelle les sanctions contre Al Quaida et toutes les entités liées à cette organisation.

En 2012, les multinationales, à l'instar de Total, ont quitté la Syrie, à l'exception de Lafarge ⁽⁹⁾, qui n'a procédé qu'à l'évacuation de ses employés de nationalité étrangère ⁽¹⁰⁾.

Depuis lors, et en particulier jusqu'en 2015, pour ce qui intéresse la présente affaire, le territoire sur lequel se trouve la cimenterie, a fait l'objet de combats et d'occupations fluctuantes par différents groupes et factions armés, dont l'organisation Etat islamique (EI).

La branche syrienne du PKK a pris le contrôle de la région de Kobané en juillet 2012, dans laquelle se situe la ville de Mambij et la cimenterie. La ville de Racca a été prise le 6 mars 2013 par différentes groupes rebelles islamistes, dont le Front Al Norsra, qui a fait allégeance à Al Quaida. Le 9 avril 2013, l' "Etat islamique en Irak" est arrivé en Syrie et est devenu "l'Etat islamique" le 29 juin 2014. En juillet 2014, l'EI a attaqué les positions kurdes de la région de Kobané, sans succès ⁽¹¹⁾.

Le 15 août 2014, l'ONU a pris la résolution 2017(2017), qui réaffirme l'interdiction de tout lien, notamment financier et commercial, avec les groupes terroristes actifs dans la région, en particulier l'EI, Al Quaida et le front Al Nosra ⁽¹²⁾.

En septembre 2014, l'EI a réussi son offensive.

⁷ D ...

⁸ D...

⁹ D ...

¹⁰ D .. (...)”

¹¹ D...

¹² D ;;;

Pendant cette période, d'une part, le travail des salariés syriens de LCS s'est poursuivi, permettant le fonctionnement de l'usine ⁽¹³⁾, d'autre part, lesdits salariés, logés à Mambij par l'entreprise, ont été exposés à différents risques dont la nature n'apparaît pas contestée (extorsion, enlèvement, conversion forcée sous peine de mort, notamment).

La cimenterie a été évacuée dans la précipitation dans la nuit du 18 au 19 septembre 2014 ⁽¹⁴⁾. L'EI s'en serait emparée le 25 septembre 2014 ⁽¹⁵⁾, au plus tard. L'usine a été reprise par les forces kurdes le 10 février 2015 et serait désormais sous la garde d'unités de l'armée américaine ⁽¹⁶⁾.

La fusion entre les groupes Holcim (Suisse) et Lafarge est intervenue en juillet 2015 et a donné naissance à Lafarge-Holcim.

Les attentats de Paris des 13 et 14 novembre 2015 ⁽¹⁷⁾, qui ont frappé le Bataclan, notamment, ont été revendiqués par l'EI.

En 2016 ont paru plusieurs articles dans la presse relatant les conditions dans lesquelles la cimenterie a pu être maintenue en activité au cours des années 2011 à 2014, notamment par le recours, par le groupe Lafarge, à des négociations avec les diverses organisations qui se sont affrontées pour le contrôle de la région et le versements de fonds à leur profit sous diverses modalités, notamment par l'intermédiaire de M. B....

¹³ D 291/20, synthèse du rapport Baker McKenzie : *“(...) Au cours des deux années suivantes [2013-2014], l'usine LCS a continué à fonctionner dès lors qu'elle disposait de ressources et effectifs suffisants pour ce faire. A un moment donné, les déplacements du personnel étaient devenus si dangereux que des familles entières ont été installées dans l'usine à titre temporaire. Finalement, à la mi-septembre, l'usine LCS a été évacuée. Les employés locaux de l'usine ont continué à percevoir un salaire jusqu'à la fin de l'année 2015 puis ils ont été, malheureusement, licenciés.”*

¹⁴ Les circonstances exactes de l'évacuation font l'objet de présentations partiellement contradictoires par les différentes personnes entendues. Il nous semble que la teneur générale des déclarations fait ressortir le caractère précipité de l'évacuation et le manque de moyens de transports, alors que l'arrivée des forces de l'EI pouvait paraître imminente.

¹⁵

¹⁶ D

¹⁷ 130 victimes décédées, des centaines de personnes blessées

Le 21 septembre 2016, le ministère des Finances a déposé plainte auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris du chef d'infractions douanières en lien avec l'activité de la cimenterie.

Le 15 novembre 2016, les associations Sherpa et ECCHR, ainsi que onze personnes physiques (employées par LCS), ont déposé plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction des chefs suivants ⁽¹⁸⁾ :

- financement d'entreprise terroriste,
- complicité de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,
- mise en danger délibérée d'autrui,
- exploitation abusive du travail d'autrui, conditions de travail indignes, travail forcé et réduction en servitude,
- négligence,
- recel.

Le 9 juin 2017, le procureur de la République a, par réquisitoire introductif visant la plainte de ces associations, requis le juge d'instruction d'informer sur les suivants ⁽¹⁹⁾ :

- financement d'entreprise terroriste (natinf 25457)
- mise en danger délibérée de la vie d'autrui (natinf 22694)
- obtention par plusieurs personnes de fourniture de services non rémunérés ou en échange d'une rémunération sans rapport avec l'importance du travail accompli (natinf 11704),
- soumission de plusieurs personnes à des conditions de travail incompatibles avec le dignité humaine (natinf 11705)

Le 22 juin 2017, il a, par réquisitoire supplétif, saisi le juge d'instruction du délit de non respect d'une mesure internationale de restriction des relations économiques et financières avec l'étranger (natinf 23134) ⁽²⁰⁾.

A la suite des publications précitées, la nouvelle entité LafargeHolcim a diligenté une enquête, confiée au cabinet Baker Mc Kenzie, dont une synthèse du rapport figure en procédure ⁽²¹⁾.

Le 1^{er} décembre 2017 ont eu lieu les mises en examen de MM. X...⁽²²⁾ et Y... ⁽²³⁾, dont les rôles qu'ils ont pu jouer dans cette affaire seront précisés dans le cadre de l'examen des pourvois qui les concernent directement.

¹⁸ D1/4

¹⁹ D 204

²⁰ D 271

²¹ D 291

Le 4 janvier 2018, l'association Life for Paris, créée à la suite des attentats du 13 novembre 2015 à Paris par les victimes et leurs familles, a également déposé plainte avec constitution de partie civile, pour les faits dénoncés par la plainte avec constitution de parties civiles en date du 15 novembre 2016 ⁽²⁴⁾.

Le 29 janvier 2018, le juge d'instruction a, par ordonnance, constaté la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association Life for Paris, contre les réquisitions du ministère public ⁽²⁵⁾.

Le 8 mars 2018, le ministère public a saisi le juge d'instruction des faits d'entrave à la manifestation de la vérité, à la suite de la plainte de Sherpa, consécutive notamment aux conditions dégradées dans lesquelles une perquisition du siège de la société Lafarge a dû être menée ⁽²⁶⁾.

Le 18 avril 2018, le juge d'instruction a constaté la recevabilité des constitutions de partie civile de Sherpa et ECCHR, à la suite d'une requête de M. D... ⁽²⁷⁾. Il a été fait appel de cette ordonnance.

Le 28 juin 2018, le juge d'instruction a procédé à la mise en examen la société Lafarge SA ⁽²⁸⁾.

Le 11 janvier 2019, la société Lafarge a contesté la recevabilité des plaintes avec contestation de partie civile des associations Sherpa, ECCHR et Life for Paris ⁽²⁹⁾

Le 11 février 2019, le juge d'instruction a, par ordonnance, déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association Life for Paris et a sursis à statuer sur la même demande concernant Sherpa et ECCHR ⁽³⁰⁾. Il a été fait appel de cette ordonnance.

²² D 509

²³ D 517

²⁴ D....

²⁵ D....

²⁶ D...

²⁷ D ...

²⁸ D...

²⁹ D

³⁰ D

Le 24 octobre 2019, par trois arrêts, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a, en substance, déclaré irrecevables les constitutions de partie civile des trois associations Sherpa, ECCHR et Life for Paris.

Ces trois arrêts ont donné lieu à divers pourvois.

Le 7 novembre 2019, par trois autres arrêts, la chambre de l'instruction :

- a déclaré irrecevables les mémoires des associations Sherpa et ECCHR, conséquence de ses arrêts du 24 octobre 2019,
- a prononcé sur les mises en examen de MM. X... et Y..., ainsi que de la société Lafarge. Dans le cas de cette dernière, la chambre de l'instruction a écarté le chef de complicité de crimes contre l'humanité et a confirmé (notamment) celui de financement d'entreprise terroriste.

Ces arrêts ont également donné lieu à des pourvois.

Il en est résulté que la chambre criminelle est saisie de l'affaire "Lafarge" à travers les pourvois enregistrés sous les numéros suivants :

- au titre des arrêts du 24 octobre 2019 : S1987031 ; X1987036 ; B1987040 ⁽³¹⁾
- au titre des arrêts du 7 novembre 2019 : C1987662 ; H1987367 ; S1987376.

Les pourvois consécutifs aux arrêts du 7 novembre 2019 ont fait l'objet d'ordonnances de jonction par le président de la chambre criminelle.

Nous avons été désigné pour rapporter l'ensemble de ces affaires.

2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE et ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

2.1 Procédure

4 janvier 2018 constitution de partie civile de l'association Life for Paris (D 746)

³¹ Il existe en outre un pourvoi D1987042 contre un 4^{ème} arrêt du même jour, qui a vocation à faire l'objet d'une déchéance ou d'une non admission, aucun mémoire n'ayant été déposé. Il n'est donc mentionné ici que pour mémoire.

29 janvier 2018	ordonnance du juge d'instruction déclarant recevable la constitution de partie civile de l'association Life for Paris (D 748) - dont appel par M. D...
24.10.2019	arrêt n° 4 (dossier 2018 / 05059) de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris : infirme l'ordonnance du juge d'instruction et déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'association Life for Paris
30.10.2019	pourvoi de l'association Life for Paris
17.02.2020	mémoire ampliatif déposé par la SCP David Gaschignard dans l'intérêt de l'association Life for Paris
19.06.2020	Mémoire en réponse déposé par la SCP Spinosi & Sureau pour la SA Lafarge. Demande au titre de l'art. 618-1 cpp : 5 000 euros
22.06.2020	Mémoire en défense déposé par la SCP Claire Leduc et Solange Vigand pour M. C.... Demande au titre de l'art. 618-1 cpp : 3 500 euros
22.06.2020	Mémoire en défense déposé par la SCP Anne Sevaux Paul Mathonnet pour M. B... D.... Demande au titre de l'art. 618-1 cpp : 2 000 euros

2.2 Moyens

- Mémoire ampliatif pour l'association Life for Paris

Moyen unique de cassation (une branche) : irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association Life for Paris (art. 2-9 cpp)

- 1.1 La cour d'appel a violé les articles 2-9 alinéa 2, 86 et 87 du code de procédure pénale en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de l'association Life for Paris,
- alors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que le ministère public avait pris, le 9 juin 2017, des réquisitions tendant, après la communication prescrite par l'article 86 du même code, à ce qu'il soit informé par le juge d'instruction du chef de financement d'entreprise terroriste, visé par la plainte avec constitution de partie civile,
- de sorte que le ministère public avait bien lui aussi décidé de mettre en mouvement l'action publique du chef de financement d'entreprise terroriste.

3. DISCUSSION

3.1 Les statuts de l'association Life for Paris

Les dispositions pertinentes des statuts, ainsi que la chambre de l'instruction le rappelle, sont les suivantes :

L'association comprend notamment des "membres victimes" qui sont les rescapés des attentats commis le 13 novembre 2015.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association LIFE FOR PARIS a pour objet :

- Rassembler les victimes rescapées, leurs familles et leurs proches ; les familles et proches des victimes décédées ; les impliqués et les personnes ayant prêté assistance lors des attentats du 13 novembre 2015 ;
- Apporter aide et soutien aux concernés pour qu'ils puissent trouver des solutions à leurs besoins qu'ils soient d'ordre physique, psychologique, technique, juridique, administratif ou financier »et contribuer à des actions judiciaires lorsque cela sera nécessaire de ;
- Aider à entretenir et perpétuer la mémoire de ces attentats et des personnes disparues ;
- Engager ou participer à toute action permettant l'amélioration de la sécurité dans les lieux publics pouvant accueillir du public ;
- Diffuser la parole de ses adhérents dans les médias et sur les réseaux sociaux ;
- Agir pour la manifestation de la vérité, notamment dans le cadre judiciaire en suivant la procédure pénale.

3.2 Discussion de la recevabilité de la constitution de partie civile de l'associations Life for Paris au regard des dispositions de l'article 2-9 du code de procédure pénale

3.2.1 Les textes pertinents

L'article 2-9, alinéa 2, du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Toute association régulièrement déclarée

ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'une infraction entrant dans le champ d'application du même article 706-16

et regroupant plusieurs de ces victimes

peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile

en ce qui concerne cette infraction

lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. Les conditions dans lesquelles les associations mentionnées au présent alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret.

L'article 706-16 du code de procédure pénale dispose :

Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre.

Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code pénal.

Elles sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de justice militaire.

Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions prévues à l'article 706-25-7 du présent code.

La section 1 du présent titre est également applicable à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises en détention par une personne détenue, prévenue, condamnée, recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou réclamée dans le cadre d'une extradition pour des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal.

Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions d'évasion incriminées par les articles 434-27 à 434-37 du même code, des infractions d'association de malfaiteurs prévues à l'article 450-1 dudit code lorsqu'elles ont pour objet la préparation de l'une des infractions d'évasion précitées, des infractions prévues à l'article L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que des infractions prévues à l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure, lorsqu'elles sont commises par une personne détenue, prévenue, condamnée, recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou réclamée dans le cadre d'une extradition pour des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal.

L'article 421-1 du code pénal précise notamment que

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ; [...]

constituent des actes de terrorisme, lorsque [ces infractions] sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

L'article 421-2-2 dispose encore que

le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin,

dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre,

constitue également un acte de terrorisme

[et ce] indépendamment de la survenance éventuelle [de l'un quelconque des actes de terrorisme précités].

3.2.2 Les motifs pertinents de l'arrêt attaqué

La chambre de l'instruction motive ainsi sa décision :

L'objet de l'association entre donc bien dans le cadre prévu par l'article 2-9 alinéa 2 et il est justifié que, par arrêté du 13 juillet 2017 du garde des Sceaux ministre de la justice, l'agrément prévu par ce texte a été accordé à l'association LIFE FOR PARIS.

Parmi les infractions, visée par l'information judiciaire, l'infraction de financement de terrorisme, est la seule qui entre dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale.

Cependant si l'action publique a été mise en mouvement par une plainte assortie d'une constitution de partie civile déposée non seulement par les associations SHERPA et ECCHR mais aussi par des personnes physiques, il ressort de la plainte qu'aucune de ces personnes physiques n'invoque avoir subi un préjudice direct et personnel qui leur aurait été causé par les faits de financement de terrorisme, ces plaignants alléguant un préjudice causé par d'autres infractions qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 706-16.

Dés lors, il ne peut être considéré que l'action publique visant les faits de financement de terrorisme a été mise en mouvement par la partie lésée ou le ministère public, le réquisitoire introductif du 9 juin 2017 ayant été pris au visa de la plainte avec constitution de partie civile.

L'association LIFE FOR PARIS est donc irrecevable à se constituer partie civile sur le fondement de l'article 706-16 du code de procédure pénale.

3.2.3 Éléments de discussion

A. *La mise en mouvement de l'action publique par le réquisitoire introductif*

Le moyen nous conduit à poser la question centrale suivante : le réquisitoire introductif peut-il valablement saisir les juges de faits de financement de terrorisme indépendamment de la recevabilité de la plainte des associations Sherpa et ECCHR ?

Il ressort du réquisitoire du 9 juin 2017 (D 204) que le ministère public, connaissance prise des faits dénoncés par la plainte (D 1) a fait *le choix* de poursuivre certaines infractions (dont le financement d'entreprise terroriste) et pas d'autres (dont la complicité de crimes contre l'humanité), parmi l'ensemble de celles qui lui étaient dénoncées.

Ce choix ressort également de la lecture du réquisitoire supplétif du 8 mars 2018 (D 832), qui récapitule l'ensemble des faits successivement visés par les plaignants et par le ministère public.

La validité du réquisitoire ne nous paraît donc pas dépendre de la recevabilité de la constitution de partie civile des associations, les poursuites ne nécessitant pas en l'espèce une plainte préalable ⁽³²⁾.

Nous relevons par ailleurs que l'IPC de la société Lafarge (D 1338), à la suite duquel cette société a été mise en examen du chef notamment de financement d'entreprise terroriste, mise en examen elle-même confirmée sur ce chef par la chambre de l'instruction par arrêt du 7 novembre 2011 (arrêt n° 8, dossier 2018/07495), indique explicitement que

“Après avoir constaté l'identité de la personne morale, nous lui faisons connaître expressément chacun des faits dont nous sommes saisis en vertu d'un réquisitoire introductif

³² Crim, 8 novembre 1983, 83-92.677, B 290 :

“QU'EN EFFET, SI, AU COURS DE L'INFORMATION, LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE VIENT A ETRE DECLAREE IRRECEVABLE PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION, LA POURSUITE N'EN A PAS MOINS ETE VALABLEMENT EXERCEE EN RAISON DES REQUISITIONS PRISES PAR LE MINISTERE PUBLIC ; QU'IL N'EN SERAIT AUTREMENT QUE SI LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE ETAIT SUBORDONNEE AU DEPOT D'UNE PLAINTE PREALABLE ;”

Crim, 22 janvier 1991, pourvoi n° 902-82.824 :

Attendu que l'irrecevabilité de l'action civile portée devant le juge d'instruction conformément aux dispositions de l'article 85 du Code de procédure pénale ne saurait atteindre l'action publique laquelle subsiste toute entière et prend sa source exclusivement dans les réquisitions du ministère public, tendant après la communication prescrite par l'article 86 du même Code à ce qu'il soit informé par le juge d'instruction ; qu'il n'en irait autrement que si la plainte de la victime était nécessaire pour mettre l'action publique en mouvement ;

de M. le Procureur de la République, en date du 9 juin 2017 et des réquisitoires supplétifs (...)"

Notre chambre appréciera si, dans la présente affaire, l'action publique a été mise en mouvement par le réquisitoire introductif du 9 juin 2017, indépendamment de l'éventuelle irrecevabilité de la constitution de partie civile des associations Sherpa et Ecchr, notamment ⁽³³⁾.

*

Dans l'hypothèse où tel serait le cas, la discussion n'est pas close pour autant.

Il convient en effet de vérifier si les conditions précises fixées par l'article 2-9, 2^{ème} alinéa, permettraient à l'association Life for Paris dans la présente affaire nonobstant les motifs éventuellement erronés de la chambre de l'instruction. Cette discussion est au demeurant élevée par plusieurs mémoires en défense, dont en particulier celui de la SCP Sevaux & Mathonnet.

*

³³ Question qui sera jugée par notre chambre à l'occasion du dossier connexe S 1987031

B. Les travaux parlementaires ayant présidé à l'alinéa 2 de l'article 2-9 CPP

Il convient, pour s'en faire une opinion, de se reporter aux travaux parlementaires de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ⁽³⁴⁾, qui a introduit l'alinéa 2 en réponse aux attentats de Paris de novembre 2015.

Le rapport n° 491 (2015-2016) de M. Michel Mercier, fait au nom de la commission des lois, déposé le 23 mars 2016 présente ainsi ce texte, issu d'un amendement gouvernemental :

Les articles 2-2 à 2-23 du code de procédure pénale prévoient les conditions dans lesquelles certaines associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour certaines infractions en fonction de leur objet statutaire. Sauf exception (articles 2-14 et 2-15 par exemple), ces associations doivent à cet effet être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits. Quand la condition d'ancienneté n'est pas requise par le code, le législateur a néanmoins prévu que l'association devait avoir été agréée à cette fin.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 2-9 prévoit que toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans ayant pour objet statutaire d'assister les victimes d'infractions peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions terroristes lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Comme l'a indiqué Mme Juliette Méadel, secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes lors de la présentation de l'amendement¹⁰³ (Ass. Nat., compte rendu intégral, deuxième séance du 3 mars 2016), certaines associations, en particulier celles qui se sont constituées après les attentats du 13 novembre 2015, ont manifesté le souhait « de pouvoir se constituer partie civile sans attendre de compter cinq années d'existence, comme l'exige actuellement le code de procédure pénale ».

Afin de répondre à cette préoccupation, l'amendement du Gouvernement complète l'article 2-9 en prévoyant qu'une association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'une infraction terroriste et regroupant plusieurs de ces victimes peut, à condition d'avoir été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. Un décret définirait les conditions dans lesquelles ces associations pourraient être, compte tenu de leur représentativité, agréées après avis du ministère public.

Cet amendement procède également à une modification de coordination à l'article 90-1 du code de procédure pénale pour prévoir que l'avis effectué tous les six mois par le juge d'instruction sur l'état d'avancement de l'information est communiqué à la seule association, à charge pour elle d'en informer les victimes regroupées en son sein, sauf si ces victimes se sont également constituées parties civiles à titre individuel.

³⁴ Loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

Comme le souligne l'objet de l'amendement, un tel dispositif s'inspire des termes de l'article 2-15 pour les victimes « d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public ou dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel », pour lesquelles les associations agréées sans condition d'ancienneté peuvent se constituer partie civile. Ainsi, peut demander à ce titre, en application de l'article D. 1 du code de procédure pénale, l'agrément toute association représentant de telles victimes dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

- un nombre représentatif de membres adhérents qui ont été victimes de l'infraction ;
- des garanties suffisantes d'une activité effective en vue de la défense des victimes de l'infraction, notamment par l'intervention d'un avocat ;
- le caractère désintéressé des activités.

Votre commission a adopté l'article 4 quater sans modification.

Lors de la 2^{ème} séance de l'Assemblée Nationale du 3 mars 2016, Mme Juliette Méadel, secrétaire d'Etat et M. Philippe Goujon, député, ont expliqué (³⁵) :

Mme Juliette Méadel, secrétaire d'État. Enfin, je ne conçois pas l'action du Gouvernement en matière d'aide aux victimes sans les associations de victimes ni les victimes elles-mêmes. Nous devons coconstruire les solutions ensemble. À ces douleurs collectives, nous devons apporter des réponses collectives. Tout comme vous, je serai en priorité à l'écoute des victimes. Je le suis déjà. Je les ai rencontrées et nous avons entamé ensemble ce cheminement. L'écoute s'inscrit dans une véritable politique d'intervention en faveur des victimes que nous voulons aider dans leur parcours de reconstruction. C'est lors de l'une de ces rencontres, au cours de ces deux premières semaines d'action, que les associations m'ont fait part de leur souhait de pouvoir se constituer partie civile sans attendre de compter cinq années d'existence, comme l'exige actuellement le code de procédure pénale.

Naturellement, ma première démarche a consisté à faire expertiser une telle possibilité par notre garde des sceaux, ministre de la justice, Jean-Jacques Urvoas, et la seconde à la soumettre au vote de la représentation nationale le plus vite possible. Grâce à l'amendement no 551, les victimes constituées en association seront tenues informées de la procédure plus facilement et leurs démarches seront simplifiées. En effet, l'objet du secrétariat d'État dont j'ai la charge est de simplifier la vie des victimes dans le maquis administratif auquel elles sont confrontées. Il leur permettra également de disposer d'un interlocuteur unique, l'association chargée de les représenter, ce qui simplifiera également leur accès à l'information.

Un certain nombre de victimes ont souhaité se regrouper pour faire face à l'avenir. Je citerai simplement les mots de Georges Salines, dont vous avez forcément entendu parler. Évoquant sa fille Lola, il explique que défendre ses intérêts en justice, pour lui et pour l'avenir, c'est « supporter l'insupportable ». Cette attente forte fait consensus, me semble-t-

³⁵ <https://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2015-2016/20160141.asp#P737955>

il, le rapporteur l'a rappelé. Elle procède plus globalement d'un besoin de simplification des démarches que les victimes doivent entreprendre. L'amendement no 451, qui vise à autoriser les fédérations d'associations de moins de cinq ans à se constituer partie civile, ne correspond pas aux attentes des associations car ce sont les associations qui nous ont saisis et non les fédérations.

La commission a déposé à nouveau en séance publique un amendement – l'amendement no 366 –, quasi identique à celui du Gouvernement. Cet amendement est incomplet car il ne fait pas référence à l'article L. 90-1 du code de procédure pénale permettant à l'association d'être informée régulièrement de l'état d'avancement de la procédure. Quant à l'amendement no 87, il vise, certainement par erreur, à modifier l'article L. 2-15 du code de procédure pénale relatif aux accidents collectifs au lieu de modifier l'article L. 2-9 applicable aux infractions terroristes. Je demanderai donc aux auteurs des amendements nos 451, 366 et 87 de bien vouloir les retirer au profit de l'amendement présenté par le Gouvernement. J'insiste sur le fait que nous travaillons à une coconstruction avec la commission des lois afin d'améliorer la reconnaissance des droits des victimes pour réparer le mieux possible le tort qu'elles ont subi.

M. Philippe Goujon. Nous sommes partis du constat dressé par la commission d'enquête selon lequel les associations constituées par des victimes à la suite d'attentats n'ont pas les moyens, par définition, de se porter partie civile et d'ester en justice car elles ont moins de cinq ans d'existence et même beaucoup moins. Or il est nécessaire qu'elles soient partie civile dès l'origine du processus. Dans ces conditions, il faut modifier la législation. Je souhaite bien entendu la bienvenue dans cet hémicycle à Mme la secrétaire d'État mais il aurait été souhaitable qu'elle inaugure son mandat en approuvant un amendement cosigné par la majorité et l'opposition, ce qui est fortement symbolique et assez rare, comme l'a souligné M. le rapporteur. Cela aurait été une belle entrée en matière pour une secrétaire d'État chargée de l'aide aux victimes, ou de tout autre sujet d'ailleurs.

Cette succession d'amendements est la marque de tâtonnements et d'une progression juridique. Elle trouve son origine dans l'amendement no 87 dont je suis l'auteur, un amendement identique ayant été retiré en commission au profit d'une rédaction collégiale afin de répondre à cette légitime demande des victimes d'attentat. Ce n'est pas par erreur qu'il vise l'article L. 2-15 du code de procédure pénale mais afin d'initier au Parlement une démarche en faveur des victimes. Le groupe Les Républicains a accepté l'élaboration d'une nouvelle rédaction à quatre mains, ou plutôt à quatre parlementaires, afin que cette démarche transpartisane satisfasse les victimes et aligne le régime de leurs associations sur celui applicable aux associations de victimes de catastrophes naturelles.

Il est vrai que nous ne visons plus l'article L. 2-15 du code de procédure pénale mais l'article L. 2-9 et que nous prévoyons dorénavant un agrément du pouvoir réglementaire tenant compte de leur représentativité. Je pense que la différence est mince entre l'amendement gouvernemental et l'amendement transpartisan. Il aurait été opportun de retenir dans cette assemblée l'amendement des parlementaires, qui rallie une immense majorité, et non celui du Gouvernement.

Nous concluons de ces travaux, que la lecture des amendements parlementaires ne permet pas d'approfondir utilement, que le Législateur a raisonné comme si les

attentats du 13 novembre pouvaient, au regard de la défense des victimes, se prêter à une analogie avec une catastrophe naturelle, c'est à dire un fait ponctuel et isolé, mais de grande ampleur.

Or, en matière de terrorisme, l'analogie ne nous convainc pas complètement dans la mesure où, indépendamment des attentats de Paris, où le parallèle se justifie aisément, il existe de nombreuses infractions dites obstacle impliquant de multiples auteurs aux profils hétérogènes et ne débouchant pas nécessairement sur un attentat (au sens commun).

A cet égard, il n'est pas certain que les associations habilitées sur le fondement du 2^{ème} alinéa aient vocation à intervenir dans des affaires de terrorisme dont les victimes qu'elles représentent ne pourraient prétendre être victime.

Il convient ici de consulter la jurisprudence de la chambre criminelle.

C. *La jurisprudence de la chambre criminelle*

Par un arrêt du 22 avril 2020, publié, notre chambre a pris une position de principe sur l'article 2-9 du code de procédure pénale (Crim., 22 avril 2020, pourvoi n° 19-81.273, ECP), puisqu'elle a précisé que

L'article 2-9 du code de procédure pénale ne subordonne pas la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association à la nécessité d'assister une victime dans l'affaire dans laquelle l'action civile est exercée, mais seulement à l'objet statutaire de l'association, qui doit tendre à l'assistance des victimes d'infractions, et à la date de sa déclaration.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) énonce que l'infraction de participation à une association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme constitue une infraction d'intérêt général dont la protection ne relève que du ministère public, alors que ladite infraction entre dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale.

Cette doctrine, qui vise toutes les infractions relevant de l'article 706-16 du code de procédure pénale, nous paraît applicable, nécessairement, au financement d'entreprise terroriste.

En revanche, nous nous interrogeons sur le point de savoir si la doctrine de l'arrêt s'applique à l'alinéa 2 de l'article 2-9.

Quoique que l'arrêt vise ce texte dans sa globalité, sa solution n'est fondée que sur le 1^{er} alinéa. Or les alinéas 1^{er} et 2^{ème} de l'article 2-9 diffèrent profondément dans leur rédaction et, peut-être, dans leur portée.

C. *L'interprétation du texte proposée par le mémoire en défense de la SCP Sevaux & Mathonnet dans l'intérêt de M. D...*

Le mémoire en défense (p. 7) soutient, au sujet de la portée du 2^{ème} alinéa :

Sont désormais habilitées à agir, en plus des associations visées au premier alinéa et ayant cinq ans d'ancienneté, des associations agréées, cette fois sans condition d'ancienneté, sous réserve toutefois qu'elles aient pour objet statutaire la défense de victimes d'une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale et qu'elles regroupent plusieurs de ces victimes.

La disparition de la condition tenant à l'ancienneté a ainsi pour contrepartie des conditions plus restrictives, qui s'expliquent aisément par la circonstance que sont ainsi accueillies des associations qui n'ont été créées qu'à la suite des infractions sur lesquelles portent les poursuites :

- les associations doivent avoir pour objet d'assister des victimes d'une infraction visée par l'article 706-16 du code de procédure pénale,
- et elles doivent comprendre parmi leurs membres des victimes de cette infraction.

Au-delà de ne concerner que des associations différentes, les deux alinéas de l'article 2-9 ne poursuivent pas la même finalité.

Le premier alinéa confie à des associations de victimes une capacité à agir dans n'importe quelle procédure de terrorisme, pour la réalisation de leur objet social qui est d'assurer la défense des victimes d'infractions pénales.

Le deuxième alinéa vise, quant à lui, à permettre à des associations d'assister des victimes d'infractions de terrorisme pour la procédure qui concerne les faits dont leurs membres ont été victimes.

Il s'agit bien moins de la défense d'un intérêt collectif que d'une action de groupe ou conjointe (Y. Mayaud, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, v° Terrorisme, poursuite et indemnisation, n° 394). (...)

C'est ce qui explique la précision apportée par le législateur, au terme de laquelle l'association ne peut agir qu' « en ce qui concerne cette infraction » :

« Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'une infraction entrant dans le champ d'application du même article 706-16 et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cette infraction »

Ainsi, non seulement les associations visées au deuxième alinéa de l'article 2-9 ne sont pas les mêmes que celles visées au premier alinéa mais, en outre, l'habilitation qui leur est donnée n'a pas la même portée : les associations visées au deuxième alinéa ont vocation à exercer

les droits de la partie civile uniquement dans des procédures portant sur l'infraction que visent leurs statuts et dont auraient été victimes certains de leurs membres.

Il convient par ailleurs d'avoir à l'esprit que l'article 706-16 du code de procédure pénale renvoie à une liste relativement longue d'infractions, qui correspondent à des comportements très variés. (...)

L'étendue du panel de comportements auxquels renvoie l'article 706-16 du code de procédure pénale, impose donc qu'il soit exigé un rapport strict d'identité entre l'infraction poursuivie et celle que visent les statuts de l'association qui entend agir sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 2-9 du code de procédure pénale

Inversement, la seule circonstance que les infractions visées par les statuts et celles concernées par les poursuites, bien que différentes, aient été commises par la même entreprise terroriste ne doit pas suffire à justifier l'habilitation à agir.

A défaut, une association créée après un attentat pourrait agir dans n'importe quelle procédure faisant apparaître, d'une manière ou d'une autre, l'entreprise terroriste à l'origine de cet attentat, ce qui n'est pas l'intention du législateur et ce qui serait incompatible avec l'exigence de bonne administration de la justice compte tenu du caractère très sensible des informations que recouvrent certains dossiers d'instruction en matière de terrorisme. (...)

Il y a donc lieu de s'interroger sur les rapports envisageables entre les victimes des attentats de Paris et les faits de financement de l'EI, seule infraction à caractère terroriste en cause dans la présente affaire.

Si, en effet, aucun lien de causalité entre le dommage des victimes des attentats de Paris et les faits de financement en cause ne pouvait être juridiquement établi, il pourrait en découler que la constitution de partie civile de l'association Life for Paris soit en fin de compte irrecevable.

Il convient donc de discuter la nature de l'infraction de financement d'entreprise terroriste.

D. Nature de l'infraction de financement d'entreprise terroriste

- On peut, nous semble-t-il, considérer cette infraction comme une "infraction-obstacle" destinée à empêcher, en amont, la réalisation de l'entreprise terroriste. La logique serait la même que dans le cas de l'incrimination de l'entreprise terroriste et d'autres infractions plus spécifiques (art. 421-2-3 ; art. 421-2-6, par exemple).

Cette infraction est largement inspirée de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ⁽³⁶⁾, définissant le financement du terrorisme comme le fait

“par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément...de fournir ou réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte de terrorisme”.

Exemples d'application (peu nombreux, au demeurant) :

Par un arrêt du 18 février 2015 ⁽³⁷⁾ ont été condamnés des membres d'une association anatolienne collectant des fonds destinés à financer des activités armées contre l'État turc.

Ainsi que le souligne M. Didier Guérin, ancien président de la chambre criminelle ⁽³⁸⁾,

« Les prévenus étaient poursuivis pour financement d'une entreprise terroriste et association de malfaiteurs terroristes. Les deux infractions s'inscrivaient dans le même contexte terroriste, mais étaient néanmoins distinctes par leurs éléments constitutifs selon l'arrêt de la cour d'appel, qui a, pour l'ensemble des prévenus puis individuellement pour chacun d'entre eux, relevé des agissements qui étaient respectivement attachés à la qualification de participation à une association de malfaiteurs et à celle de financement d'une entreprise terroriste.

Les comportements retenus étaient donc totalement distincts de sorte que ne se posait aucune difficulté au regard du principe non bis in idem. Cette décision illustre bien qu'en marge de missions classiques de propagande, de formation, de réunions politiques, de recrutement, l'organisation du financement occupe une place spécifique, les éléments constitutifs de l'incrimination étant distincts de ceux de l'association de malfaiteurs. »

Par un arrêt du 16 mars 2016 ⁽³⁹⁾ la chambre criminelle a aussi rejeté le pourvoi contre l'arrêt condamnant des membres de la communauté kurde affiliés au parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), regroupés au sein d'une association marseillaise intitulée La Maison du peuple kurde qui pratiquaient des collectes de fonds afin de financer des activités terroristes.

³⁶ lien vers la Convention :
https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XVIII-11&chapter=18&clang=_fr

³⁷ Crim., 18 février 2015, pourvoi n° 14-80.267

³⁸ Didier Guérin, « Les actes de terrorismes », Jurisclasseur

³⁹ Crim., 16 mars 2016, pourvoi n° 15-81.546

Selon M. Didier Guérin,

« il est certain que ce délit de financement d'acte terroriste devrait à l'avenir faire l'objet de poursuites de plus en plus nombreuses, à une époque où les services d'enquête détectent de plus en plus de donateurs et de collecteurs de fonds. Ce texte devrait être notamment une réponse pour lutter contre ceux qui participent, quelquefois par des sommes modestes, au financement du terrorisme. À cet égard, en avril 2018, le procureur de Paris relevait que l'on avait identifié 416 donateurs ayant participé au financement de l'organisation « État islamique ».

- On peut s'interroger sur le fait qu'il soit possible que les victimes des attentats de Paris puissent se prévaloir d'un préjudice personnel et direct du fait de l'infraction de financement d'entreprise terroriste.

Autrement dit, la coupure logique et juridique entre l'acte terroriste principal et le fait de financement, infraction-obstacle dont l'autonomie est soulignée par l'existence d'une incrimination sui generis, rend-elle le préjudice de la victime de l'acte principal indirect au regard des faits de financement ?

Autrement dit, encore, l'infraction de financement d'entreprise terroriste est-elle, en plus d'une infraction-obstacle, une infraction dite d'intérêt général ?

- La chambre criminelle a longtemps jugé que certaines infractions avaient exclusivement pour but de protéger l'intérêt général et ne pouvaient donc être poursuivies que par le ministère public.

Cette théorie dite des infractions d'intérêt général, qui s'appliquait aussi bien aux individus qu'aux groupements, a connu un important déclin sous l'influence de la doctrine ⁽⁴⁰⁾.

Pourtant, les infractions qui sont considérées comme ne pouvant léser que l'intérêt général n'ont pas totalement disparu, comme le constate également la doctrine :

“Bien comprise, la notion apparaît dériver de l'application normale de l'article 2 du Code de procédure pénale : l'infraction d'intérêt général est celle qui, par la définition de ses éléments constitutifs, est insusceptible de causer un dommage direct et personnel à quiconque. L'irrecevabilité de l'action civile constitue alors la conséquence logique de ce constat. Seule la loi est donc à même d'autoriser les constitutions de partie civile en la matière, en habilitant par exemple les associations à s'adresser aux juridictions répressives pour la défense de l'intérêt général” ⁽⁴¹⁾.

⁴⁰ Voir Louis Boré - JurisClasseur procédure pénale, Fasc. 30 : Action civile exercée devant les tribunaux répressifs - Recevabilité, § 28 et suivants.

⁴¹ La théorie des infractions d'intérêt général : moribonde ou assainie ? - Etude par Stéphane Detraz - Procédures n° 12, Décembre 2009, étude 10

S'agissant de l'association de malfaiteurs, notre chambre juge que la participation à une telle association porte atteinte essentiellement à la collectivité publique et à l'intérêt social, en sorte que la constitution de partie civile d'une personne physique se disant victime de cette infraction est en principe irrecevable⁽⁴²⁾.

On peut s'interroger sur le point de savoir s'il n'en va pas de même en matière de financement d'entreprise terroriste.

- Le mémoire en défense de la SCP Sevaux & Mathonnet aborde ces questions dans les termes suivants (pages 10 et suivantes) :

- [Distinction entre financement d'entreprise terroriste et complicité de l'acte principal]

(...) Parmi les infractions précitées, celle relevant de l'article 421-1 du code pénal et qu'il est possible d'appréhender sous la notion d'attentat terroriste, d'une part, et l'infraction de financement d'une entreprise terroriste, d'autre part, portent sur des faits qui sont distincts et qui le sont par principe.

(...) Au regard de la définition qu'en donne l'article 421-2-2 du code pénal, l'infraction de financement de terrorisme vise des faits qui, par définition, ne peuvent avoir été le moyen de participer à un attentat terroriste déterminé.

En effet, infraction obstacle (Y Mayaud, préc., n° 99), l'incrimination du financement d'une entreprise terroriste a pour finalité d'appréhender un comportement dénué de lien avec un attentat, soit que les fonds n'ont pas servi à commettre ce dernier, soit que celui qui a apporté ces fonds n'avait pas conscience de financer un attentat déterminé.

Le financement d'une entreprise terroriste n'est donc pas défini comme un comportement situé en amont d'un attentat, et qui correspondrait à une complicité de ce dernier, mais

⁴² Crim. 8 février 1979, n° 77-92.300, Bull. n° 58 :

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la Chambre d'accusation, [...], a dit n'y avoir lieu à informer, au motif que " l'infraction d'association de malfaiteurs, qualifiée " crime contre la paix publique ", à l'article 265 du Code pénal... constitue une incrimination indépendante des crimes contre les personnes ou les propriétés qui sont préparés ou commis par les membres de l'association et qui, seuls, peuvent occasionner aux particuliers un préjudice personnel et direct " ;

Attendu que, [...], la décision est justifiée ;

Qu'en effet la Chambre d'accusation était, en l'état d'une plainte portée du chef d'association de malfaiteurs, mais qui n'invoquait aucun préjudice prenant directement sa source dans l'infraction reprochée et pouvant être distingué de celui résultant des autres crimes imputés par le demandeur aux personnes mises en cause, fondée à estimer, comme elle l'a fait, que la constitution de partie civile était irrecevable ; D'où il suit que le pourvoi est lui-même irrecevable ;

comme un comportement qui est appréhendé sous la forme d'une infraction autonome précisément parce qu'il est distinct de ce cas de complicité.

Par suite, non seulement l'infraction obstacle de financement de terrorisme est distincte de la complicité des actes de terrorisme que cette entreprise a pu commettre grâce à ces fonds, mais plus encore : elle exclut cette complicité, laquelle ne peut être réprimée qu'en tant que telle. Car c'est bien le propre d'une infraction obstacle de réprimer un comportement qui n'a pas eu de conséquence, et de s'effacer au profit de l'infraction résultat ou de la complicité de cette infraction dans le cas contraire. (...)

Par suite :

- soit les fonds ont été utilisés pour un attentat déterminé, et le financement est un cas de complicité de cet attentat, et donc un mode de participation à l'infraction de terrorisme visée par l'article 421-1 du code pénal ;
- soit les fonds n'ont pas été utilisés pour l'attentat, ou le financeur ne savait pas qu'ils le seraient, et dans ce cas le financement relève de l'infraction autonome de financement d'une entreprise terroriste.

Concrètement, l'ouverture d'une information judiciaire sur des faits de financement de l'entreprise terroriste que constitue Daech ne peut, par définition, porter sur les faits commis par cette organisation lors des attentats du 13 novembre 2015 ou sur la participation à cet attentat. Sinon l'instruction serait ouverte du chef de complicité d'acte de terrorisme. (...)

La conséquence de ce qui précède, du point de vue strictement du droit, est que, par principe, une poursuite exercée du chef de financement d'une entreprise terroriste ne peut recouvrer des faits de participation, directe ou indirecte, à un attentat déterminé commis dans le cadre de cette entreprise terroriste.

- [Distinction entre financement d'entreprise terroriste et infraction d'intérêt général]

La solution ne consiste en rien à considérer qu'une infraction de financement de terrorisme ne pourrait pas, par principe, causer un préjudice à autrui, et ne revient pas à appliquer la théorie des infractions dites d'intérêt général.

Il s'agit uniquement de tirer les conséquences de ce que le financement d'une entreprise terroriste exclut les faits de participation à un attentat déterminé, de sorte que si un préjudice est causé par cette infraction de financement d'une entreprise terroriste, ce préjudice est distinct de celui qu'ont subi les victimes de cet attentat. (...)

Il en résulte, dans la présente affaire où l'association Life for Paris défend les victimes des attentats du 13 novembre 2015, que cette association n'est pas habilitée à agir « en ce qui concerne » l'infraction de financement d'une entreprise terroriste visée par les poursuites.

- L'article 421-2-2 du code pénal incrimine notamment le fait de financer une entreprise terroriste

dans l'intention de voir ces fonds utilisés en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle de l'un quelconque des actes de terrorisme précités.

Ce texte n'exclut pas que cette incrimination puisse être retenue également dans le cas de la survenance de l'acte terroriste.

Dans le cas où l'auteur du financement agit en vue d'un acte terroriste déterminé et effectivement survenu, la qualification de complicité d'acte terroriste pourrait bien, nous semble-t-il, être envisagée.

Ces deux qualifications devraient-elles être exclusives ? S'agirait-il d'un cas de cumul idéal d'infractions ? A notre connaissance, la chambre criminelle n'a pas eu à prendre position sur ces questions.

Mais le fait que des qualifications alternatives soient possibles dans ce cas, le seul dans lequel un élément intentionnel et un lien de causalité puissent être établis de façon certaine entre la fourniture de fonds et le préjudice des victimes, peut être vu comme un argument tendant à considérer le financement d'entreprise terroriste comme une infraction d'intérêt général.

Quoi qu'il en soit, si l'infraction de financement d'entreprise terroriste n'est pas une infraction d'intérêt général, il reste à penser le rapport entre cette infraction et les personnes physiques qui en seraient les victimes directes au sens de l'article 2 du code de procédure pénale.

E. Penser le rapport entre l'infraction de financement d'entreprise terroriste et la victime, personne physique

- La constitution de partie civile de l'association Life for Paris a été admise par le juge d'instruction sur la base de l'argumentation suivante ⁽⁴³⁾ :

Attendu qu'au terme d'une jurisprudence constante, une constitution de partie civile par voie d'intervention est recevable si les circonstances permettent à la juridiction d'instruction d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale: (Cass. Crim, 15 novembre 1988 Bill 387 ; 4 juin 1996 Bull 230).

Que les investigations effectuées ont permis en l'état d'établir qu'une somme de 12.946.562 euros a pu être versée au profit d'organisations terroristes, parmi lesquelles le groupe «Etat Islamique », tant au titre de l'achat de matières premières, qu'au titre du paiement des

⁴³ D

intermédiaires chargés de rémunérer ces groupes et de permettre ainsi la continuation de l'exploitation de l'usine.

Qu'il a par ailleurs été établi que l'organisation « Etat Islamique », de même que les autres organisations terroristes présentes sur zone, percevaient une « taxe » en fonction de la quantité de marchandises transportées que la société LAFARGE prenait en compte dans son prix et donc supportait financièrement ; que le montant global et la durée de ces financements sont susceptibles d'avoir permis de pérenniser l'occupation territoriale de la SYRIE, au plan logistique et militaire, par l'organisation « Etat Islamique » et de permettre à ce groupe terroriste de planifier et de réaliser des opérations violentes sur zone et à l'étranger, y compris en FRANCE;

Que dans ces conditions, au regard de la fongibilité des fonds, aucun élément ne permet d'écarter l'hypothèse que les sommes susceptibles d'avoir été versées par la société LAFARGE aux groupes terroristes aient pu servir à financer les attaques terroristes de Paris le 13 novembre 2015.

Que la jurisprudence constante de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. Crim, 8 Avril 1997 - n° 96-82.351), impose d'avoir une conception extensive du préjudice au stade de l'instruction « un préjudice même éventuel suffisant à rendre recevable une constitution de partie civile au stade de l'instruction ».

L'argument de la fongibilité des fonds ouvre une questionnement sur la nature de la causalité entre le fait de financement et le dommage de la victime de l'acte principal : la fongibilité fait-elle lien de causalité ou au contraire opère-t-elle la rupture du lien de causalité directe ?

- Le juge d'instruction (un autre magistrat), prononçant postérieurement à l'arrêt attaqué ici, a quant à lui admis la recevabilité de la constitution de partie civile de plusieurs personnes physiques en matière de financement d'entreprise terroriste, mais en la cantonnant à l'hypothèse de l'indivisibilité ⁽⁴⁴⁾ :

A titre liminaire, il convient de relever qu'il n'est pas dénié à ces quatorze personnes leur statut de partie civile dans le cadre de la présente information, mais il est uniquement contesté par la requérante que ce statut repose en partie sur l'infraction de financement du terrorisme. [...]

Selon la chambre criminelle (crim 12 mars 2019) ^[45], les infractions terroristes doivent faire l'objet d'un examen individualisé du bien juridique protégé car elles ne protègent pas toutes et ensemble le(s) même(s) bien(s) juridique(s). Il convient donc de déterminer quel est le bien juridique protégé par l'incrimination de financement du terrorisme, s'agissant de la seule infraction terroriste concernée par l'information judiciaire.

⁴⁴ D

⁴⁵ Crim., 12 mars 2019, pourvoi n° 18-80.911, Bull. crim. 2019, n° 53

L'infraction de financement du terrorisme est prévue par l'article 421-1-2 du code pénal qui qualifie d'acte de terrorisme, au même titre que les infractions notamment d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, d'enlèvement et de séquestration, de vols, extorsions ou dégradations lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par ou la terreur, le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

Il résulte de cette définition qu'il n'est pas nécessaire pour caractériser cette infraction de démontrer l'infraction individualisée dont le financement est projeté, et qu'il suffit de prouver que ce financement avait vocation à être injecté dans l'économie terroriste afin de contribuer au financement d'une activité terroriste, quelque que soit le stade criminel auquel celle-ci se situe.

La caractérisation de ce délit peut donc être détachée de toute réalisation effective, non seulement d'une action terroriste, mais encore de tout trouble à l'ordre public. Les liens de cette infraction avec l'entreprise terroriste sont donc très distendus. Son objectif est en effet avant tout préventif, puisqu'elle permet d'atteindre en amont toutes les personnes apportant une logistique de financement à un acte de terrorisme.

En considérant que le financement du terrorisme ne porte pas atteinte qu'aux intérêts de la nation en réprimant un comportement attentatoire à un intérêt exclusivement public, mais qu'il porte également atteinte aux intérêts des personnes qui seraient altérés par la réalisation du but de l'entreprise terroriste, cela conduirait à admettre l'existence d'un préjudice incertain et qu'indirectement en lien avec l'infraction de financement du terrorisme.

Or, la notion de victime pénale au sens de l'article 2 du code de procédure pénale ne peut être comprise qu'au regard des éléments constitutifs de l'infraction et non par référence à la conception civiliste de la victime. Il doit exister une corrélation entre le bien juridique protégé par l'infraction et le caractère direct du préjudice : n'est direct, que le préjudice traduisant une atteinte à l'intérêt protégé par l'infraction. A l'inverse, lorsque le préjudice allégué par la partie civile ne correspond pas à l'intérêt protégé par l'incrimination, l'action civile est déclarée irrecevable.

En l'espèce, si l'instruction vise notamment à déterminer si la société LAFARGE a financé des groupes terroristes qui contrôlaient la région entourant l'usine de JALABIYA, il n'est pas nécessaire qu'elle démontre pour la caractérisation de cette infraction spécifique, que ce financement a été en lien direct avec les graves préjudices personnels allégués par les parties civiles personnes physiques, à savoir des atteintes à leur vie et à leur intégrité physique ou psychologique.

Pour autant, même s'il apparaît exclu de considérer comme possible l'existence d'un préjudice des parties civiles directement en lien avec l'infraction de financement du

terrorisme, il ressort des déclarations des anciens salariés de la filiale syrienne de la société LAFARGE qu'ils auraient été exposés à des atteintes graves à leur intégrité physique et à leur vie de la part des groupes terroristes contrôlant la zone entre la ville de MANJIB où ils logeaient et l'usine de JALABIYA et que ces atteintes pourraient avoir été rendues possibles notamment par le financement des groupes terroristes islamistes, qui ont pu en partie via ce financement développer leur contrôle sur la région.

Il résulte de ces éléments que la possibilité d'un lien indivisible entre ces faits pouvant notamment être qualifiables de mise en danger de la vie d'autrui et les faits de financement du terrorisme existe, dans la mesure où les actes de financement du terrorisme reprochés à la société étaient destinés à garantir le maintien de l'activité de l'usine, et qu'ils étaient donc par là-même la condition sine qua non de la poursuite de l'activité des salariés concernés et ainsi la cause directe de leur mise en danger. Ces deux infractions reprochées auraient eu lieu dans le même trait de temps, dans le même lieu, elles auraient été déterminées par le même mobile et procéderaient de la même cause, à savoir le maintien de l'activité de l'usine.

Par conséquent, le fait même que l'instruction ait notamment pour objet de rechercher la réalité de ce lien indivisible entre les différentes infractions dénoncées par les parties civiles dans leur plainte permet de considérer qu'elles étaient bien recevables à se constituer partie civile du chef de financement du terrorisme.

- Sur la notion d'indivisibilité, dont le développement ne nous paraît pas utile pour l'examen du pourvoi de l'association Life for Paris, nous renvoyons, pour un exemple récent, à notre arrêt du 24 mars 2020 (pourvoi n° 19-80.005 : JurisData n° 2020-005262, en cours de publication).
- L'arrêt cité ici par l'ordonnance du juge d'instruction (Crim., 12 mars 2019, pourvoi n° 18-80.911, Bull. crim. 2019, n° 53), porte sur la constitution de partie civile de la ville de Nice, à la suite de l'attentat du 14 juillet 2016, et est important en ce qu'il précise que

Les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'une des infractions visées à la poursuite (Sommaire)

Sur le plan factuel, l'arrêt juge ainsi que :

[...], la chambre de l'instruction [qui a déclaré la constitution de partie civile de la ville de Nice irrecevable] a justifié sa décision dès lors que, s'il suffit pour admettre la recevabilité d'une constitution de partie civile incidente que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent à la juridiction d'instruction d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué, les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'une des infractions visées à la poursuite ;

Que ni le préjudice matériel invoqué par la commune sur le territoire de laquelle les faits constitutifs de ces infractions ont été commis, ni le préjudice allégué par cette dernière résultant de l'atteinte à son image consécutive auxdits faits ne découle de l'ensemble des éléments constitutifs des infractions à la législation sur les armes ou de l'un des crimes

contre la vie ou l'intégrité des personnes, ou du crime de participation à un groupement en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes, toutes infractions en relation avec une entreprise terroriste dont le juge d'instruction est saisi, seules infractions des chefs desquels l'information a été ouverte, une telle entreprise terroriste n'étant susceptible d'avoir porté directement atteinte, au-delà des victimes personnes physiques, qu'aux intérêts de la nation ;

Il ne s'agit donc ni de la constitution de partie civile de personnes physiques ou d'une association, ni de faits de financement d'entreprise terroriste. Seule la trame générale de notre arrêt peut être utile à la réflexion de notre chambre.

Cet arrêt s'éclaire par un arrêt antérieur de notre chambre du 21 novembre 2018 (Crim., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-81.096, Bull. crim. 2018, n° 193), qui portait sur une affaire de paris sportifs ⁽⁴⁶⁾, dont le sommaire est le suivant :

⁴⁶ L'arrêt rappelle les faits de la façon suivante :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'un signalement opéré par la société Française des Jeux (FDJ), alertée sur des suspicions de fraude par un volume inhabituel de paris sportifs portant sur le score de la mi-temps du match Cesson-Sévigné contre Montpellier Agglomération Hand-ball (MAHB) joué le 12 mai 2012, le procureur de la République a diligenté une enquête préliminaire le 18 mai 2012, puis ouvert une information judiciaire, le 1er août 2012, des chefs de corruption dans le cadre d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, escroquerie, complicité de ce délit et recel ;

que les investigations effectuées dans ce cadre ont révélé que M. PL..., l'un des leaders de l'équipe de handball de Montpellier et parieur d'habitude, avait organisé l'opération, assisté en cela de M. GT..., l'un de ses amis et tenancier d'un centre de jeu, en mettant en place une entente préalable qui avait permis que, d'une part, les paris, qui concernaient tous le score à la mi-temps et qui devaient rester anonymes, soient passés à la même heure et selon les mêmes modalités, d'autre part, les joueurs sur le terrain, dont MM. GJ... et TK..., qui ont fait prendre des paris, se comportent de façon à ce que l'équipe de Montpellier soit menée, ne serait-ce que d'un but, à la mi-temps du match ; que plusieurs personnes, dont les demandeurs, ont été mis en examen, le 2 octobre 2012, du chef d'escroquerie commise au préjudice de la FDJ ;

qu'à l'issue de l'information, le juge d'instruction a, le 31 mars 2015, ordonné le renvoi des demandeurs du chef d'escroquerie, et notamment de MM. PL... et HX... pour avoir à Montpellier, courant mai 2012, notamment le 12 mai 2012, par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, en l'espèce :

- en participant à une entente préalable entre certains des joueurs du MAHB en vue d'engager des paris sportifs sur le score à la mi-temps de la rencontre MAHB-Cesson jouée le 12 mai 2012 et en vue de parvenir, par modification ou altération du jeu, à un score favorable pour l'équipe de Cesson, ou en ayant eu connaissance de cette entente ;
- en poursuivant l'entente pour choisir précisément le moment où seraient passés les paris de sorte qu'ils ne soient pas suspendus mais le plus favorable possible, sans levée de l'anonymat des gagnants ;

Les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite ;

tel n'est pas le cas du préjudice découlant du comportement consistant, pour des participants à une compétition sportive, à s'entendre pour en fausser le résultat, ce comportement n'étant que l'un des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie ayant permis d'obtenir, de la Française des jeux, le paiement de sommes d'argent dues à la suite de paris engagés sur ledit résultat.

On peut, dans cette perspective, poser la question de savoir si le financement d'entreprise terroriste pourrait ne constituer que l'un des faits ayant permis l'un des crimes contre la vie ou l'intégrité des personnes, sauf, à nouveau, à y voir un cas de complicité.

*

Notre chambre devra sans doute prendre position sur la nature de l'infraction de financement d'entreprise terroriste afin de déterminer si une association habilitée sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 2-9 pouvait se constituer partie civile dans la présente affaire.

Elle devra, le cas échéant préciser la portée de son arrêt du 22 avril 2020, pourvoi n° 19-81.273.

Pour mémoire, nous rappelons, mais ce n'est pas contesté, que l'association Life for Paris ne pouvait pas se constituer partie civile sur le fondement du premier alinéa de l'article 2-9, faute de satisfaire à la condition d'ancienneté.

- en maintenant l'entente pour définir les modalités pratiques des paris, de sorte que l'identité réelle des parieurs et des gagnants soit dissimulée ;
- et en respectant l'organisation de la coordination et la simultanéité de l'engagement effectif des paris par les comparses le 12 mai 2012 à 10 heures, ou aux alentours de 10 heures ;
- en prêtant si nécessaire des espèces, en outre en faisant miser la somme de 3 000 euros (4 000 euros pour M. PL...) sur la défaite de Montpellier à la mi-temps de la rencontre la FDJ pour la déterminer à remettre une somme totale de l'ordre de 300 000 euros aux gagnants et en particulier la somme de 8 700 euros (11 600 euros pour M. PL...) correspondant au paiement des gains obtenus sur la somme pariée ;
que, par jugement du 10 juillet 2015, le tribunal correctionnel de Montpellier a déclaré les prévenus coupables des faits, objets, de la prévention, les a condamnés de ce chef et, sur l'action civile, a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de la société Montpellier Agglomération Handball et de l'association Montpellier Handball ;
que les prévenus, le ministère public et les parties civiles ont interjeté appel de cette décision ;

Pour la même raison, elle ne pouvait le faire sur le fondement d'autres textes, tel notamment l'article 2-4 (en matière de crimes contre l'humanité).

*